

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 JUIN 1842.

RAPPORT présenté par M. HUYLERS, ou nom de la section centrale (*) chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'importation du bétail par la frontière entre la province de Liège et le duché de Limbourg.

MESSIEURS,

La section centrale m'a chargé de vous présenter le résultat de ses délibérations sur le projet de loi par lequel les dispositions de la loi du 31 décembre 1835, sur le bétail, sont rendues applicables à la partie de la frontière de la province de Liège, vers le duché de Limbourg, qui s'étend de la Meuse inclusivement jusqu'au territoire prussien, au delà de Gemmenich.

Le tarif des douanes du 26 août 1822 avait établi les droits d'entrée, de sortie et de transit sur les chevaux et bestiaux, comme suit :

N ^o .	DÉNOMINATIONS.	UNITÉ. SERVANT DE BASE à la PERCEPTION	DROITS EN FLORINS.			DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
			ENTRÉE.	SORTIE.	TRANSIT.	
180	Chevaux	Par tête.	FL 6 ⁰⁰	FL 5 ⁰⁰	FL 2 ⁰⁰	(1) Ne seront réputés poulains que ceux qui ont encore des dents de lait
	Poulains (1).	—	2 ⁰⁰	1 ⁰⁰	1 ⁰⁰	
224	Taureaux, bœufs et vaches	—	20 ⁰⁰	50 ⁰⁰	1 50 ⁰⁰	
	Génisses.	—	10 ⁰⁰	25 ⁰⁰	50 ⁰⁰	
	Veaux d'un an	—	5 ⁰⁰	20 ⁰⁰	40 ⁰⁰	
	Veaux	—	2 50 ⁰⁰	10 ⁰⁰	20 ⁰⁰	
	Cochons.	—	1 50 ⁰⁰	05 ⁰⁰	50 ⁰⁰	
	Moutons	—	60 ⁰⁰	10 ⁰⁰	10 ⁰⁰	
	Agneaux	—	50 ⁰⁰	05 ⁰⁰	05 ⁰⁰	
70	Ânes	—	2 ⁰⁰	1 ⁰⁰	2 ⁰⁰	
171	Mulets	—	4 ⁰⁰	2 ⁰⁰	4 ⁰⁰	

Peu après la séparation de la Belgique d'avec la Hollande, un arrêté du Gouvernement provisoire, du 7 novembre 1830 (*Bulletin officiel* n° 36), a modifié le droit du gros bétail de la manière suivante :

Taureaux, bœufs et vaches	La pièce.	10 ⁰⁰	1 ⁰⁰	1 50 ⁰⁰
Génisses.	—	5 ⁰⁰	50 ⁰⁰	1 50 ⁰⁰

(*) La section centrale était composée de MM. DU BUS aîné, président, SIMONS, DE SMET, DELFOSE, RODENBACH, SCHUYVEN et HUYLERS, rapporteur.

Les autres bestiaux sont restés imposés comme au tarif précédent.

La loi du 26 juillet 1834, n° 613 (*Bulletin officiel* n° 44), a supprimé, dans l'intérêt de l'exportation, les droits de sortie sur les chevaux, les poulains, les taureaux, les bœufs, les vaches, les génisses, les veaux, les cochons, les moutons et les agneaux.

Enfin, par la loi du 31 décembre 1835, n° 866 (*Bulletin officiel* n° 71), le droit d'entrée sur les bestiaux a été fixé comme suit :

DÉSIGNATIONS DES ARTICLES.	BASE DE L'IMPOT.	DROITS EN FRANCS.	
		ENTRÉE.	SORTIE
Chevaux	Par tête	Fr. 15	C' "
Poulains (*)	—	3	"
Bœufs, taureaux, vaches, taurillons, bouvillons, génisses et veaux.	Par kil. du poids brut des animaux sur pied.	" 10	} Libre en vertu de la loi du 26 juil. 1834, n° 613. (<i>Bulletin officiel</i> n° 44)
Veaux pesant moins de 30 kilogrammes	Par tête	" 50	
Moutons et agneaux	Par kil. du poids brut des animaux sur pied.	" 15	

(*) *Disposition particulière* : Ne seront réputés poulains que ceux qui ont encore toutes les dents de lait

Cette loi n'est applicable qu'à l'importation par les frontières des provinces de Limbourg, d'Anvers, de la Flandre orientale et de la partie septentrionale de la Flandre occidentale. Cette loi était donc applicable aux frontières des provinces limitrophes de la Hollande; mais par la mise en exécution du traité du 19 avril 1839, la province de Liège étant devenue province limitrophe de la Hollande vers le duché de Limbourg, le projet de loi présenté par M. le Ministre des Finances, dans la séance du 13 avril 1842, tend à rendre la loi du 31 décembre 1835 applicable à cette nouvelle limite.

La première section adopte le projet, sauf à examiner s'il y a lieu de maintenir la loi du 31 décembre 1835, lorsqu'il s'agira de conclure un traité de commerce avec la Hollande.

Les 2^e, 3^e et 5^e sections adoptent le projet sans observations.

Un membre de la quatrième section voudrait rendre la loi du 31 décembre 1835 générale et applicable à toutes les frontières: les deux autres pensent que le projet de loi en discussion aura pour conséquence inévitable de faire hausser le prix de la viande, qui est déjà trop élevé, surtout pour la classe ouvrière; ils rejettent donc le projet, et ils demandent même que la loi du 31 décembre 1835 soit abrogée ou rapportée.

Enfin la sixième section adopte le projet, comme une conséquence nécessaire de l'exécution du traité du 19 avril 1839.

Dans la section centrale, un membre s'est opposé au projet; aux considérations qu'on a fait valoir dans la quatrième section, il a ajouté que cette mesure étant défavorable à la Hollande, pourrait donner lieu à des représailles.

Il a été répondu que la Belgique produit plus de bétail qu'il n'en faut pour sa consommation; que l'exportation est considérable, même depuis que la loi du 31 décembre 1835 est en vigueur; qu'on élève maintenant beaucoup plus

de bétail; que cette branche si importante de notre industrie agricole prend de jour en jour plus de développement, développement éminemment utile à l'agriculture et surtout au défrichement de nos vastes bruyères, développement que loin d'arrêter, il est de l'intérêt général d'encourager et de protéger; qu'il résulte de ce qui précède que si le prix de la viande est augmenté, ce n'est certes pas par suite de la loi du 31 décembre 1835, mais plutôt soit par les droits énormes perçus à l'entrée des villes, soit par une consommation plus forte, plus générale, soit enfin par des causes qui ont fait renchérir toutes les denrées.

Le projet étant la conséquence de l'exécution du traité du 19 avril 1839, et en quelque sorte le complément de la loi du 31 décembre 1835 qui, sans lui, est illusoire et même injuste, n'établit pas un droit nouveau ni une augmentation de droit; il n'est donc pas de nature à provoquer des mesures de représailles. Au reste, l'abrogation de la loi du 31 décembre 1835 serait intempestive, impolitique même, puisqu'au point de vue de l'objection à laquelle on répond, elle aurait pour résultat d'accorder à un pays voisin un avantage purement gratuit au préjudice d'une industrie que la Hollande elle-même continue à protéger par un droit considérable à l'importation.

Le projet de loi est ensuite adopté par cinq voix contre une.

Le Rapporteur,

H.-M. HUVENERS.

Le Président,

F. DU BUS, AÎNÉ.

PROJET DE LOI.

 Leopold,

ROI DES BELGES, etc.

Nous avons chargé Notre Ministre des Finances de présenter, en Notre nom, aux Chambres, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 31 décembre 1855, sur le bétail, n° 866 (*Bulletin officiel* n° 74), est rendue applicable à la partie de la frontière de la province de Liège, vers le duché de Limbourg, qui s'étend de la Meuse inclusivement jusqu'au territoire prussien, au delà de Gemmenich.

Mandons et ordonnons, etc.
